

SUIVI DES INTERVENTIONS DES CITOYENS
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 5 AOUT 2019

| Intervenants (citoyens) | Sujet | Gestionnaire responsable | Suivi | Échéancier |
|------------------------------------|--|-------------------------------------|--|-------------------|
| Claude Ledoux | <ul style="list-style-type: none"> 1- Plainte à la GRC contre la SQ puisqu'ils ne sont pas présents sur le territoire. Suggère de ne pas payer la facture de la SQ et le contrôleur routier puisqu'ils ne rapportent pas d'argent. 2- Demande de dos d'ânes pour le secteur du village : il en exige dans le village. Les gens roulent à 100 km/h. Les gens ont peur dans le village. 3- Veut féliciter les gens impliqués pour les interventions pour les zones inondables. 4- Veut féliciter la personne qui donne des contraventions pour le stationnement. | | | |
| Claire Lamanque | <ul style="list-style-type: none"> 1- Pour faire suite au commentaire de monsieur Ledoux : elle a vu de la police à Baie-des-Brises. 2- Est-ce que les dos d'ânes vont retirer les signalisations au centre de la rue? Elle demande qu'il y ait des balises entre la rue Laframboise et le camping. | Julie Rivard | 2- Une balise sera installée. | |
| Micheline Dagenais | <ul style="list-style-type: none"> 1- Allons-nous avoir les dos d'ânes? 2- Quel est le cout d'achat du bloc? 3- Quelle est la distance règlementaire entre le terrain de camping et une roulotte? | Julie Rivard | 1- Oui, c'est une question de cout et de temps afin que le conseil | 13 aout 2019 |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | <p>4- Au coin de Laframboise et du chemin de la Baie : faire poursuivre la ligne blanche de rive après la courbe.</p> | | <p>puisse prendre la décision.</p> <p>2- 180 000 \$.</p> <p>3- La directrice de l'aménagement et du développement fera le suivi.</p> <p>- Réponse donnée le 13 aout:</p> <p>Le Règlement de zonage numéro 330-2018 à l'article 6.121 indique les distances à respecter et les endroits où peuvent être entreposés un véhicule récréatif, type roulotte, dans le cas où le terrain est un usage résidentiel. Cet article stipule ce qui suit;</p> <p><i>« c) L'entreposage, l'installation et le stationnement d'équipement de récréation et remorques n'est autorisé qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière; [...]</i></p> <p><i>g) l'entreposage doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot; [...]</i> »</p> <p>Cependant, pour les usages récréatifs, il s'agit de l'article 15.21 pour l'aménagement des terrains spécifiquement pour les terrains de camping :</p> | |
|--|---|--|--|--|

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | <p><i>« b) Toute utilisation, stationnement ou remisage, de tente, de tente roulotte, roulotte, roulotte de parc, caravane à sellette ou autre habitation motorisée sur le terrain de camping doit s'effectuer à plus de huit (8) mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de lot adjacente à une zone habitation (h). »</i></p> <p>4- Le suivi sera fait auprès de l'entrepreneur pour que la ligne blanche se poursuive.</p> | |
|--|--|--|---|--|